## COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE

UNION ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

CONSEIL DES MINISTRES DE L'UEAC

REGLEMENT N° 16\_/19-UEAC-010A-CM-34

Fixant les modalités d'application et les quotités des droits compensateurs ou antidumping

## LE CONSEIL DES MINISTRES

**Vu** le Traité Révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;

Vu la Convention régissant l'Union Économique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

**Vu** le Règlement n° 05/19-UEAC-010 A-CM-33 du 22 Mars 2019, portant révision du code des douanes de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC);

Sur proposition de la Commission de la CEMAC;

Après avis du Comité Inter-Etats ;

En sa séance du 0 NOV 2019

## **ADOPTE**

## Le Règlement dont la teneur suit :

<u>Article 1</u>: Pour l'application des articles 14 et 15 du Code des Douanes de la CEMAC, une délégation de compétence est accordée aux Etats membres en vue de la mise en œuvre de droits compensateurs ou antidumping sur la partie du territoire douanier qui les concerne.

Article 2: La présente délégation de compétence s'exerce sous réserve de l'information de la Commission de la CEMAC préalablement à la mise en œuvre des droits compensateurs ou antidumping prévus. Dans ce cas, les Etats membres font connaître à la Commission de la CEMAC :

- la désignation des marchandises soumises aux droits compensateurs ou antidumping dont la mise en œuvre est prévue, en faisant référence à leur définition technique ou commerciale et à l'entreprise qui les produit et qui les vend,
- les modalités d'application et les quotités de ces droits.

Article 3: Sauf avis contraire de la Commission de la CEMAC notifié aux Etats membres, les droits compensateurs ou antidumping appliqués par les Etats membres dans le cadre de la présente délégation font l'objet d'un examen lors du Conseil des Ministres suivant leur mise en œuvre. Après avis de la Commission, le Conseil des

Ministres peut prendre des actes en vue de décider de leur maintien, de leur suppression ou de leur date de fin d'application.

Article 4 : Le présent Règlement prend effet à la date de sa signature et, sera publié au Bulletin Officiel de la Communauté et communiqué partout où besoin sera.

Yaoundé, le 18 DEC 2019

LE PRESIDENT

Alamine OUSMANE MEY